

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

IV - ELECTIONS

4.1 - Election des membres de la commission d'appel d'offres

RAPPORT

Monsieur Alain RENARD, membre de la Commission d'appel d'offres a été officiellement remplacé par monsieur Bernard FATH, du Conseil général de la Gironde, chargée de la culture et de l'environnement.

Il appartient donc de procéder au renouvellement intégral de la Commission.

La Commission d'appel d'offres (CAO) du Syndicat mixte a vocation pour traiter tous les marchés de l'établissement public.

Vu l'article 22 du nouveau Code des Marchés Publics, la Commission d'appel d'offres du Syndicat mixte doit être composée :

- du président ou du vice-président par délégation (avec voix délibérative prépondérante)
- de 5 membres et de 5 suppléants (voix délibérative).

Le Président du Syndicat Mixte est de droit Président de la Commission. Lors de la désignation des membres, il peut déléguer pour la durée du mandat, au 1^{er} Vice-président la présidence de la Commission d'Appel d'Offres.

Assistent également à la réunion avec voix consultative :

- Un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution du marché ou effectuer le contrôle de conformité ;
- Des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Assistent à la réunion, **lorsqu'ils y sont invités**, avec voix consultative :

- Le receveur du Syndicat Mixte ;
- Un représentant du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- Toutes autres personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Conformément à l'article 22.1 de l'instruction d'application de l'ancien code qui renvoie à l'article L.2121-22 3^{ème} alinéa du CGCT, l'Assemblée Délibérante élit ses représentants à la Commission d'Appel d'Offres « **à la représentation proportionnelle au plus fort reste selon un scrutin de liste** ». Cependant, en l'absence de liste, il sera procédé à une désignation simple à bulletin secret (scrutin uninominal majoritaire).

La Commission d'appel d'offres était précédemment composée comme suit (*délibération 23 juin 2004*) :

Président : Monsieur Jean CAMBON

Membres titulaires :

1. M. Claude CALESTROUPAT
2. Mme Martine HONTABAT
3. M. Alain RENARD
4. M. André TOURON
5. M. Jacques BOUSQUET

Membres suppléants :

1. M. Claude RAYNAL
2. M. Guy SAINT-MARTIN
3. M. Hervé de GABORY
4. M. Jean-Claude TRAVAL
5. M. Bernard DAGEN

Il convient d'élire les membres appelés à siéger à la Commission ; en l'absence de liste, il sera procédé à une désignation simple.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

IV - ELECTIONS

4.1 - Election des membres de la commission d'appel d'offres

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'article 22 du nouveau Code des Marchés Publics ;

VU la délibération n° D04-06/01-05 du 23 juin 2004 désignant les membres de la Commission d'appel d'offres ;

VU le courrier du président du Conseil général de la Gironde en date du 17 novembre 2006, désignant madame Martine FAURE comme remplaçante de monsieur Alain RENARD pour représenter le Conseil général de la Gironde au sein du Sméag ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DIT qu'en l'absence de liste majoritaire et d'opposition, il est procédé à la désignation simple des membres de la Commission d'appel d'offres, titulaires et suppléants.

PROCLAME élus les membres appelés à siéger à la Commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Membres suppléants :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

DÉCIDE que la Commission d'appel d'offres peut être constituée avec voix consultative :

- Du receveur du Syndicat mixte ;
- Du représentant du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- D'un représentant du service technique ou administratif compétent pour suivre l'exécution du marché ou effectuer le contrôle de conformité
- De toutes autres personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.